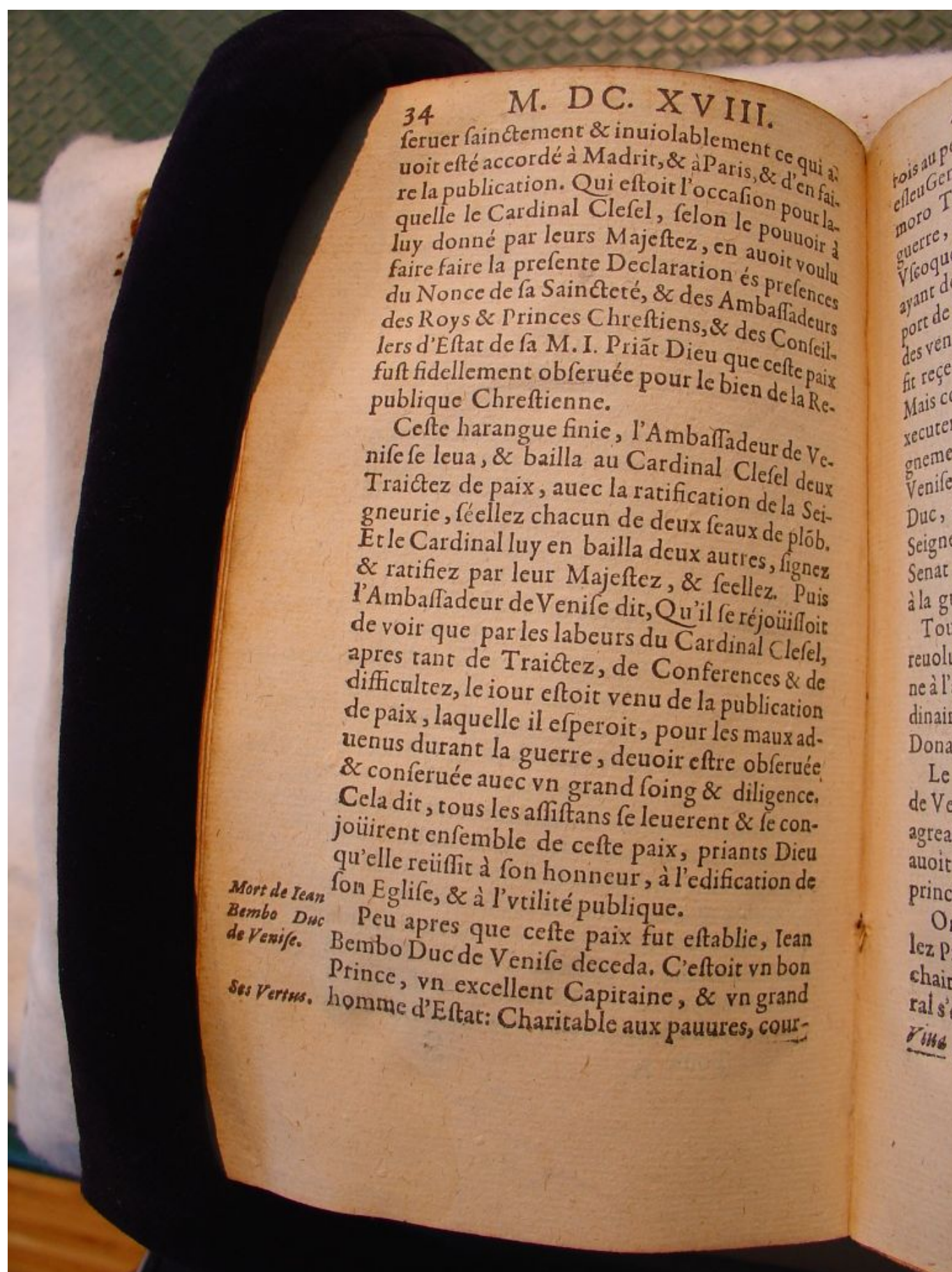
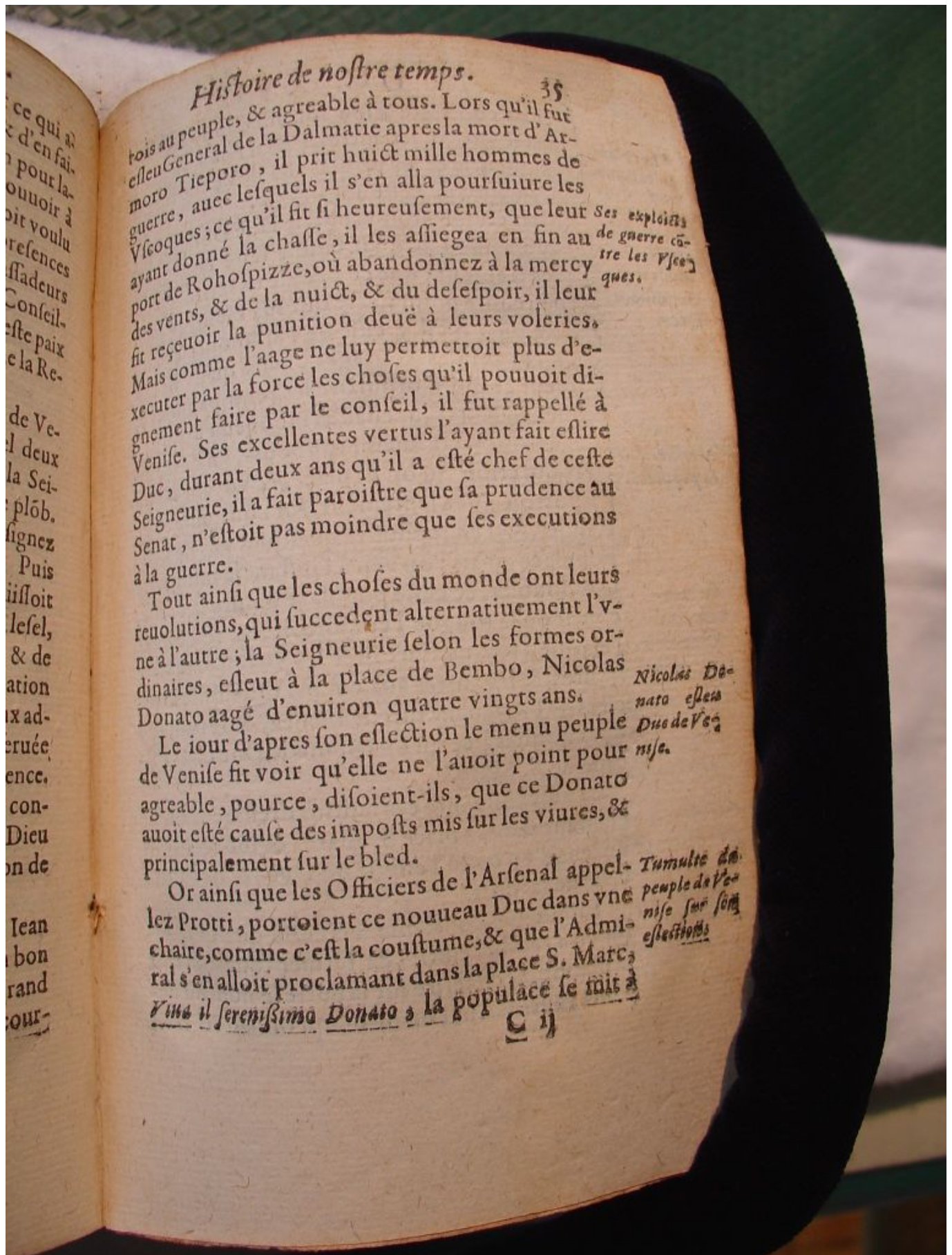


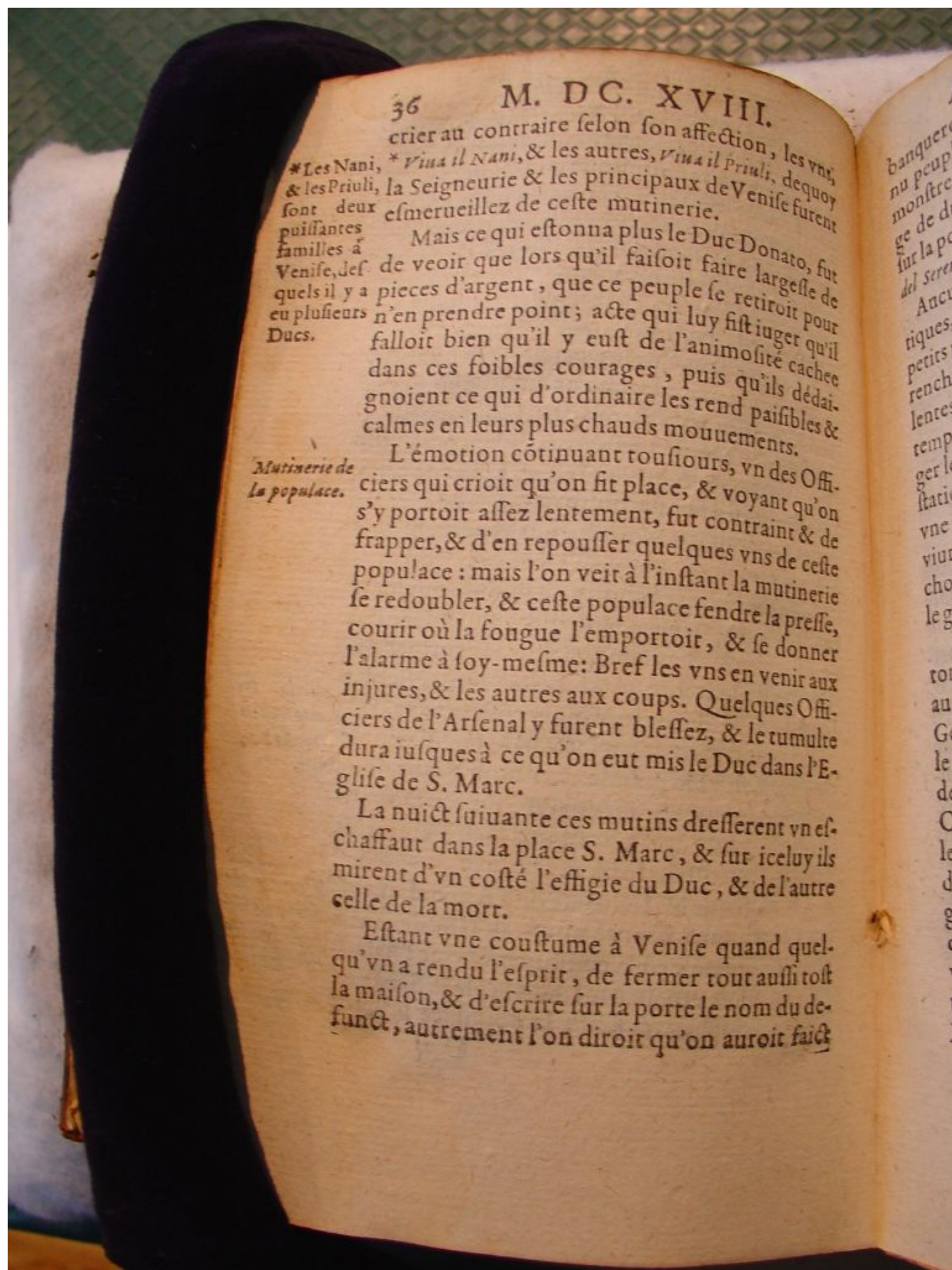
1618_034.jpg



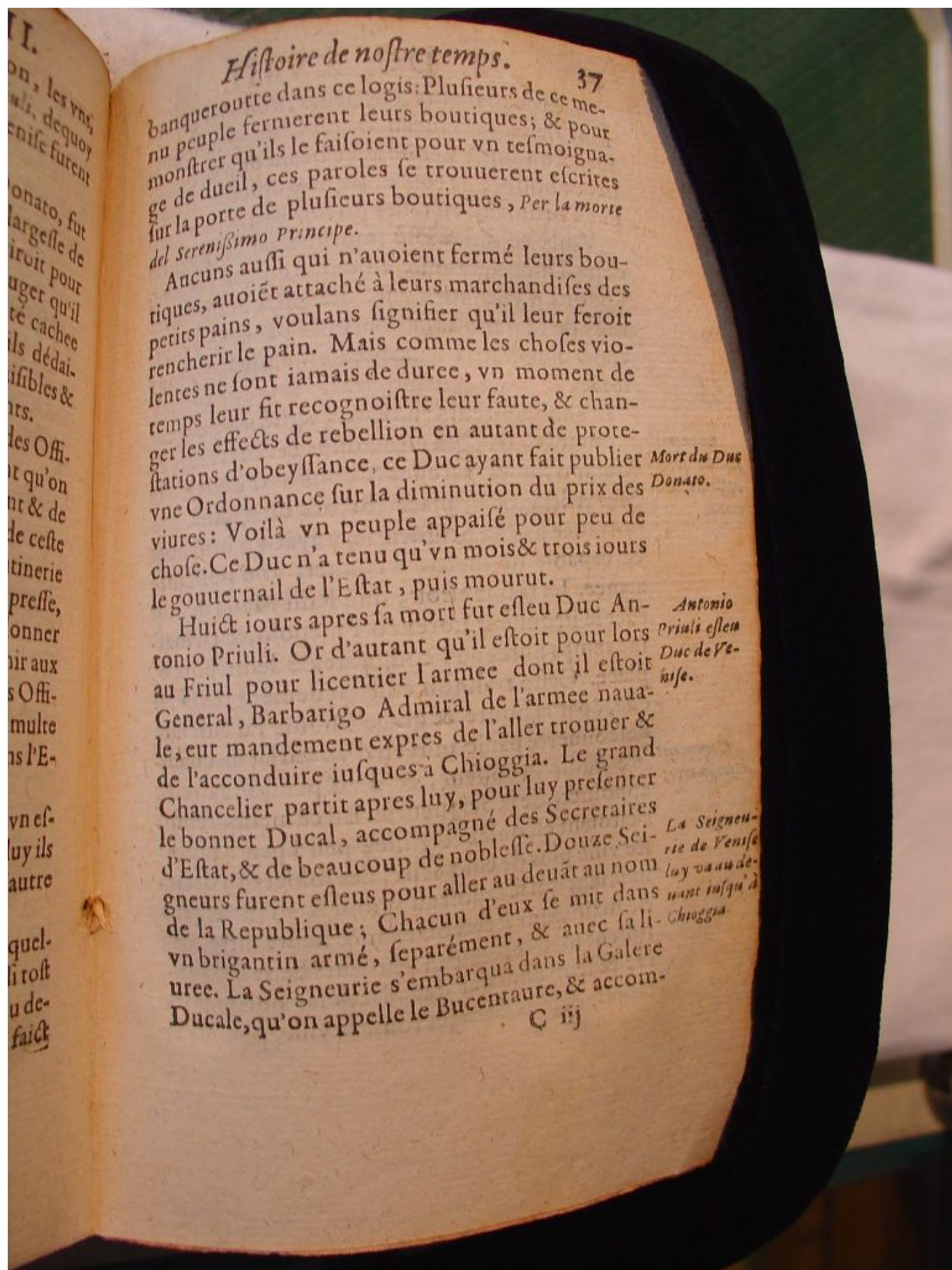
1618_035.jpg



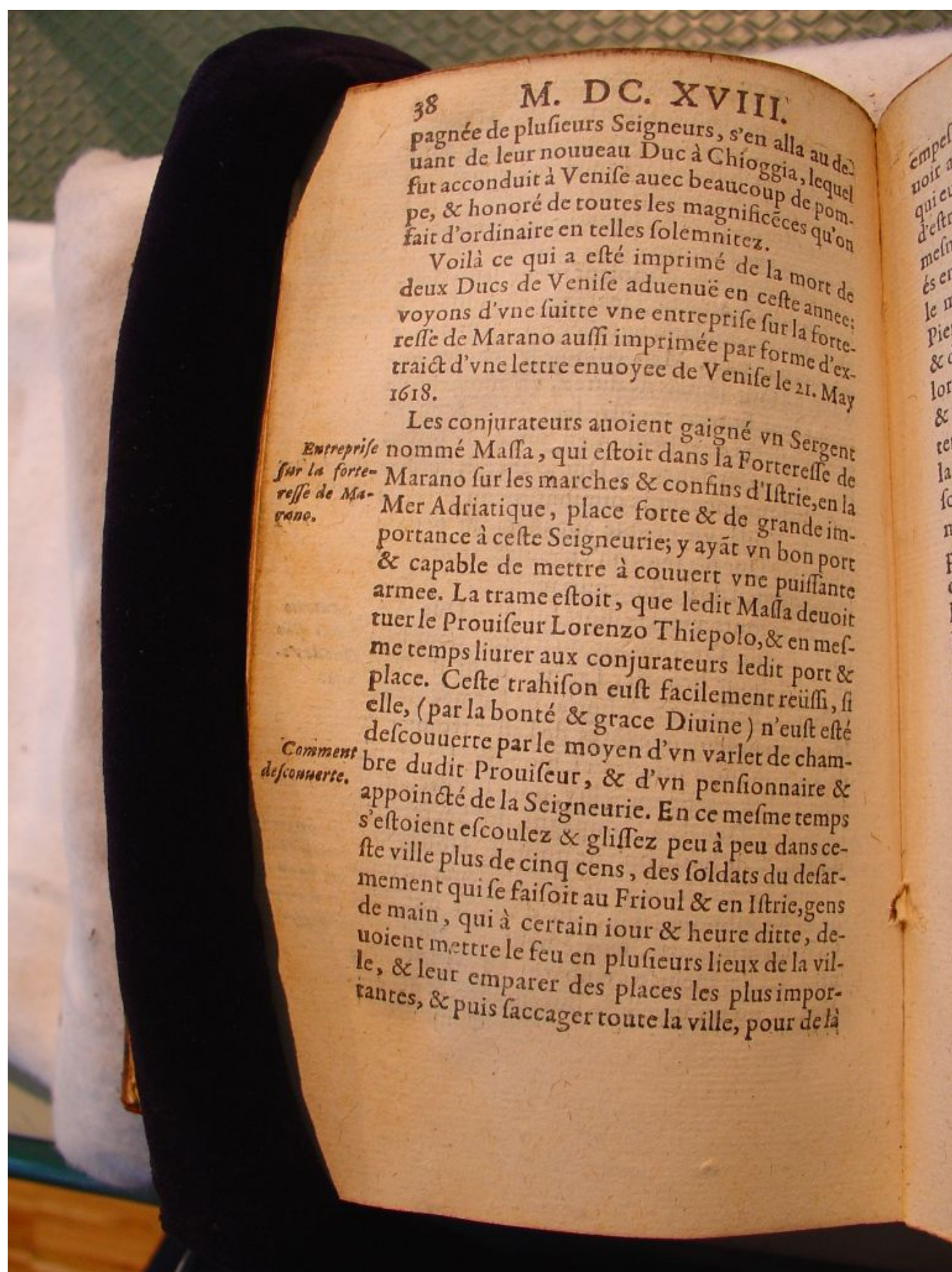
1618_036.jpg



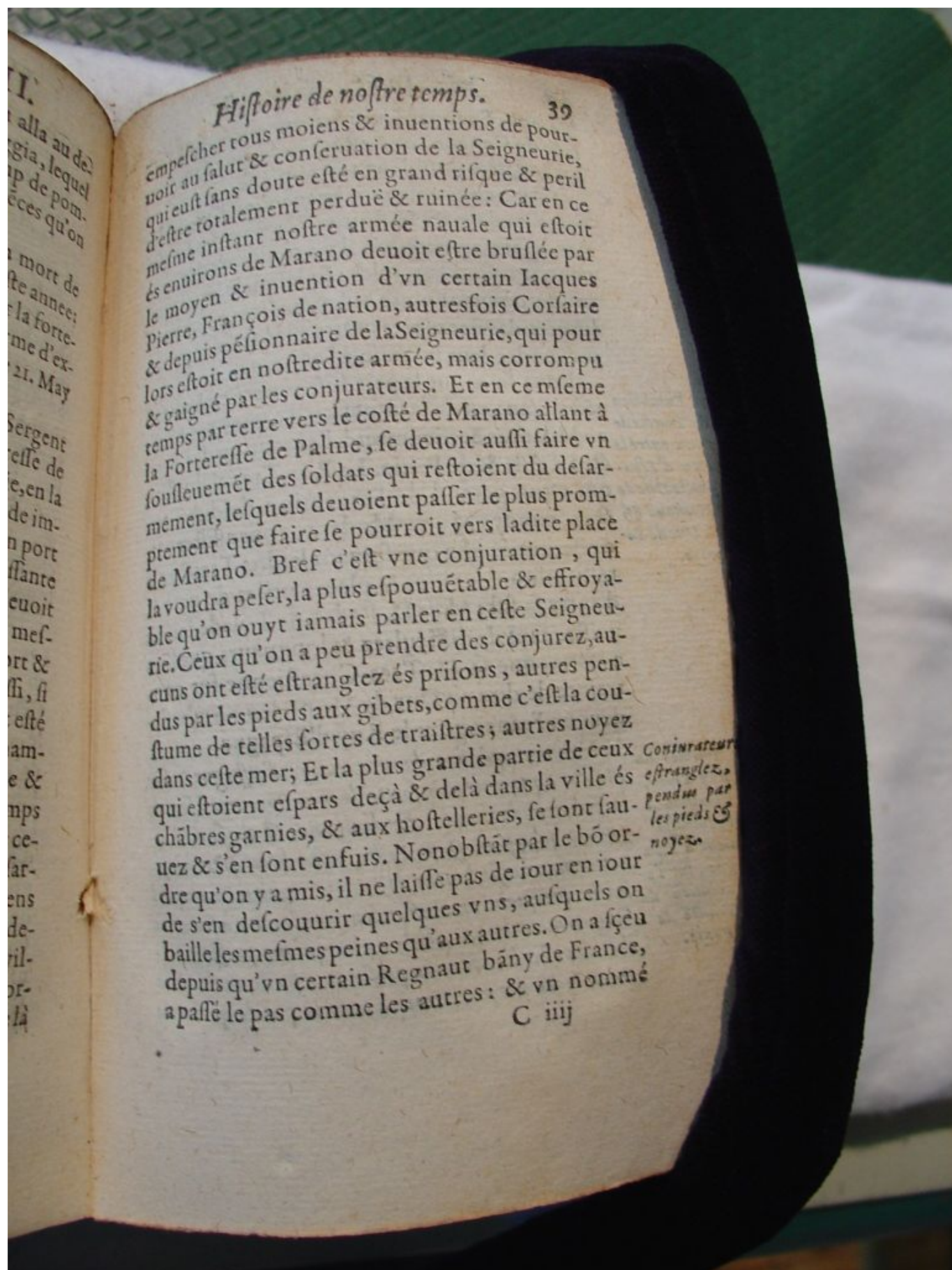
1618_037.jpg



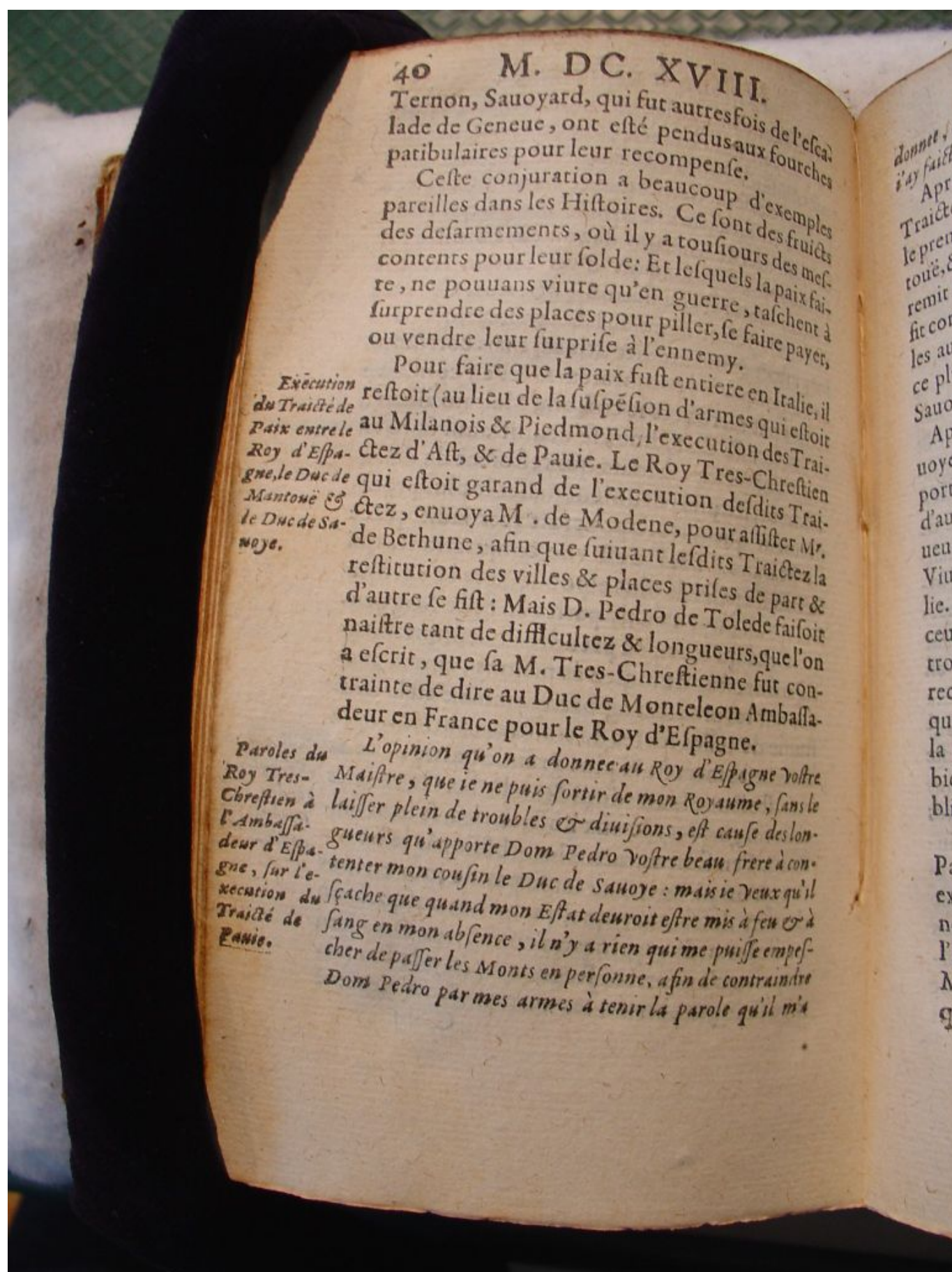
1618_038.jpg



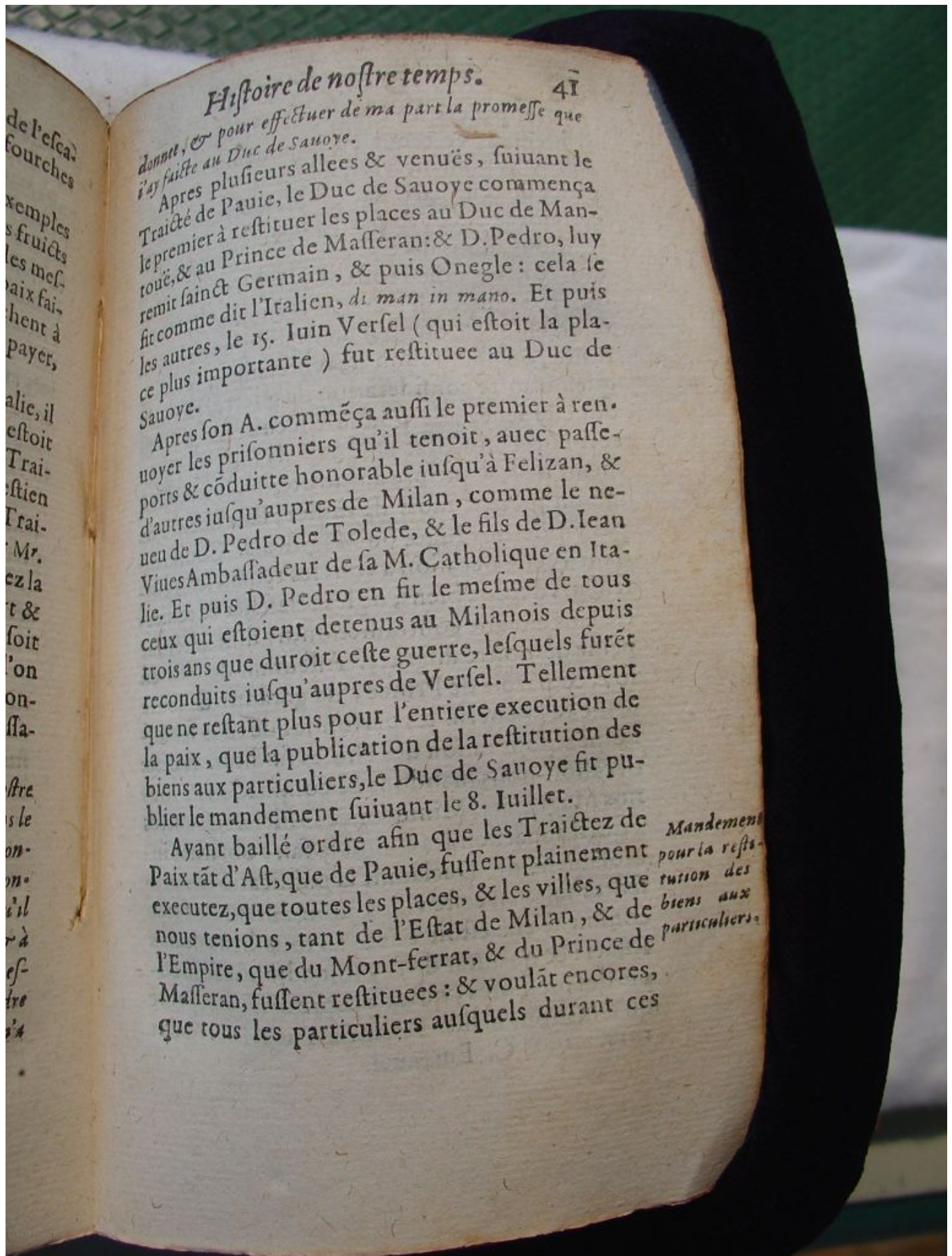
1618_039.jpg



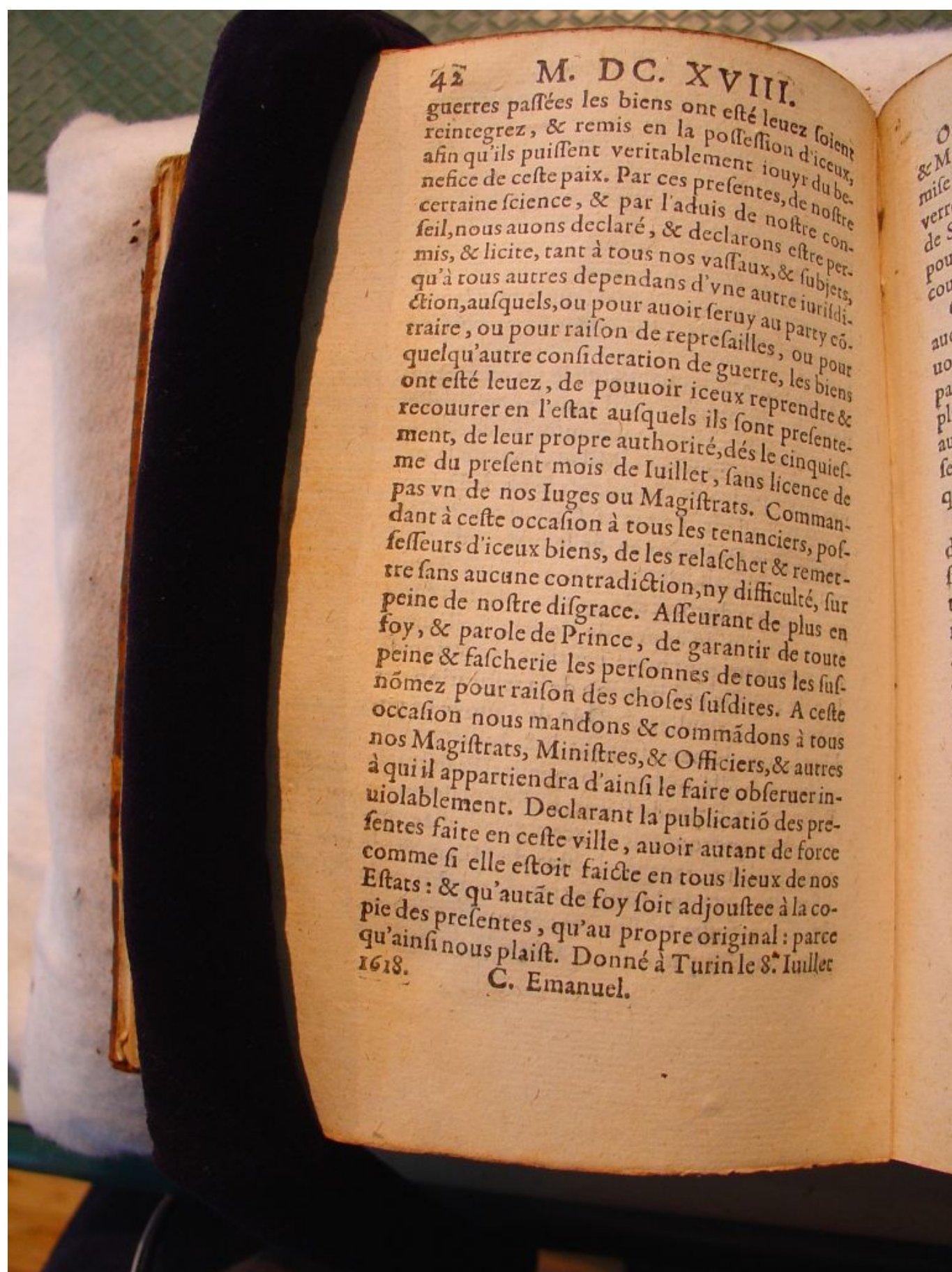
1618_040.jpg



1618_041.jpg



1618_042.jpg



42 M. DC. XVIII.
guerres passées les biens ont esté leuez soient
reintegrez, & remis en la possession d'iceux,
afin qu'ils puissent veritablement iouyr du be-
nefice de ceste paix. Par ces presentes, de nostre
certaine science, & par l'aduis de nostre
seil, nous auons declaré, & declaronz estre con-
mis, & licite, tant à tous nos vassaux, & subjets,
qu'à tous autres dependans d'une autre iurisdic-
tion, ausquels, ou pour auoir seruy au party co-
traire, ou pour raison de represailles, ou pour
quelqu'autre consideration de guerre, les biens
ont esté leuez, de pouuoir iceux reprendre &
recouurer en l'estat ausquels ils sont presente-
ment, de leur propre autorité, dès le cinquies-
me du present mois de Iuillet, sans licence de
pas vn de nos Iuges ou Magistrats. Comman-
dant à ceste occasion à tous les tenanciers, pos-
seesseurs d'iceux biens, de les relascher & remet-
tre sans aucune contradiction, ny difficulté, sur
peine de nostre disgrâce. Asseurant de plus en
foy, & parole de Prince, de garantir de toute
peine & fascherie les personnes de tous les sus-
nômmez pour raison des choses susdites. A ceste
occasion nous mandons & commãdons à tous
nos Magistrats, Ministres, & Officiers, & autres
à qui il appartiendra d'ainsi le faire obseruer in-
violablement. Declarant la publicatiõ des pré-
sentes faite en ceste ville, auoir autant de force
comme si elle estoit faicte en tous lieux de nos
Estats: & qu'autãt de foy soit adjoustee à la co-
pie des presentes, qu'au propre original: parce
qu'ainsi nous plaist. Donnè à Turin le 8. Iuillet
1618.
C. Emanuel.

1618_043.jpg

Histoire de nostre temps.

43

On fit vne pareille publication au Milanois, & Mont-ferrat, tellement que la paix a esté remise en l'Italie. Dieu l'y vucille maintenir. Nous verrons sur la fin de ceste annee, comme le Duc de Sauoye enuoya son fils le Prince Cardinal, pour remercier le Roy Tres-Chrestien du secours qu'il auoit donné à l'Estat de Sauoye.

On disoit de ceste guerre, que les François auoient donné secours *oportune* au Duc de Sauoye. Que les Roys Tres-Chrestiens estoient parfaitement bons voisins: & qu'il ne se falloit plus souuenir des Ducatons de Sauoye, où on auoit mis *oportune* mal à propos apres l'enuahissement du Marquisat de Saluces. Allons voir ce qui se passe en Holande.

Vous auez veu cy dessus en l'an 1617. les escrits des Remonstrans, & ceux des Contre-remonstrans: & comme les Magistrats des villes, qui tenoient le party des Remonstrans ou Arme-niens, auoient suiuant la deliberation prise le 4. Aoust, faict leuee de compagnies de gens de guerre, qu'ils appelloient Soldats Attendants, pour se mettre sur la deffenfue.

Messieurs les Estats Generaux, & le Prince Maurice ayant escrit aux Estats particuliers, & aux Magistrats de plusieurs villes, pour obtenir d'eux la cassation de ces nouvelles leuees de gés de guerre, & voyant qu'ils ne l'auoiét peu faire, il fut arresté que ledit sieur Prince s'achemineroit en Gueldres, Zutphé, Vtrecht & Overissel, avec les Deputez desdits sieurs Estats generaux, pour paruenir à ladite cassation, & de s'authorer

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan